

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES  
NOMBRE DE MEMBRES : 19  
En exercice : 19  
Qui ont pris part à la délibération : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AHETZE  
SEANCE DU 21 JANVIER 2015

L'an deux mil quinze le mercredi vingt et un janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ELISSALDE, Maire.

**Étaient présents** : ARAMENDY Jean-François, BERIAIN DUMOULIN Alba, BURUCOA Marie-Christine, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joel, DUFOUR Sylvie, ELISSALDE Philippe, ETCHEVERRY Sandra, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, HERRADOR Pierre, ITURZAETA Maite, JUHEL Laurent, LE GAL Nicolas, LURO Joel, NAVA Catherine, VERRIERE Elisabeth

**Absents** : COQUEREL Odette, GELLIE Francis

**Secrétaire de séance** : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

#### OBJET DE LA 10<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20150110

#### PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AHETZE

Monsieur le Maire expose l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du 26 janvier 2005.

Outre la loi du 29 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », il convient en effet de prendre en compte dans le PLU de nouvelles évolutions législatives et réglementaires, notamment le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Il expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès la prescription de la révision.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de prescrire la révision du P.L.U. ;

PRECISE comme suit les principaux objectifs de la révision du P.L.U. :

La révision du PLU est rendue nécessaire pour prendre en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur évoqué ci-dessus, ce qui conduit notamment à devoir :

- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des enjeux environnementaux, de l'activité agricole, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal, dans le respect des spécificités du cadre de vie et en lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH);
- identifier les espaces naturels à protéger, les continuités écologiques à préserver ou à remettre en état ;

De plus, il conviendra d'assurer la compatibilité du PLU avec :

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Côtiers basques » et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en cours d'élaboration,

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en 2005. Le bilan dressé par la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque de sa mise en œuvre et les orientations issues de sa révision en cours seront également pris en compte.

FIXE les modalités de la concertation avec la population comme suit :

- durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal ou sur le site internet de la commune, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre.

AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du P.L.U. ;

SOLLICITE de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque.

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré le 21 janvier 2015

Le Maire, Philippe ELISSALDE

